



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un ensemble de concession automobile,
au sein de la « Mégazone de Farébersviller/Henriville», à Henriville (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Paul Kroely Animation – 77, rue des Vignes – 67202 Wolfisheim, reçu complet le 29 janvier 2024, relatif au projet de création d'un ensemble de concession automobile, au sein de la « Mégazone de Farébersviller/Henriville», à Henriville (57);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M.

Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

- VU l'avis conforme délibéré du 25 mai 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est pour la modification du Plan d'aménagement de zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Moslparc Est », dans la commune de Henriville (57), avis qui recommande notamment d'appliquer la doctrine « Grand-Est » relative à la gestion des eaux pluviales ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui crée, sur une parcelle d'une surface totale de 40 740 m², une zone de dépôt de véhicules de 10 000 m² accueillant 670 places de stationnements destinés au stockage de véhicules ;
- qui crée deux nouveaux bâtiments (6 000 m² de surface de plancher cumulée), l'un destiné à la réparation de véhicules d'occasion et l'autre à la reconversion de véhicules thermique en véhicules électriques ;
- qui comporte également la création de voies de circulation, d'une zone de chargement/déchargement, d'un parking pour les salariés et de 4 500 m² d'espaces verts plantés d'arbres de haute tige ;
- qui relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration ; selon le dossier : au titre de la rubrique 2930 1b) « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ; [...] Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la ZAC « Moslparc Est » :
 - qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 9 juin 2000 (arrêté préfectoral n° 2000-DDAF/3-091 modifié en 2002, au profit du Conseil Départemental de la Moselle) ;
 - au sein de laquelle la gestion des eaux usées et des eaux pluviales est soumise à des prescriptions reposant sur des hypothèses précisées dans cet arrêté préfectoral et dont les conditions de validité doivent être vérifiées ;
- au droit d'une parcelle non aménagée accueillant une prairie de fauche susceptible de présenter des enjeux au titre de la biodiversité ;
- au sein de la zone ZAa du PAZ de la ZAC, qui a pour vocation l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales ; la commune d'Henriville relève pour sa part du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques qui nécessite des investigations archéologiques pour tout projet d'une emprise supérieure ou égale à 3 000 m² ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique que les rejets seront réalisés conformément au cadre de l'autorisation environnementale ; cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - **les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation environnementale reposent sur des hypothèses qui doivent être vérifiées, notamment, pour les sous-**

- bassins 4A et 4B où se trouve le projet, les coefficients de ruissellement pris en compte étaient respectivement de 50 % et 70 % maximum ;
- si ces hypothèses ne sont pas respectées, les modalités de gestion devront être reconsidérées en privilégiant une gestion selon les dispositions de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales (par infiltration au plus près de la source) ; le cas échéant, ces mesures seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau (procédure de « porter à connaissance ») ;
 - alternativement, en cas de risque avéré de pollution de la nappe souterraine par les véhicules stockés, (fuites d'hydrocarbures, fuites d'huiles, ...), les zones de stockage devront se faire sur des surfaces étanches permettant le transit par un séparateur d'hydrocarbures avant toute infiltration ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier indique que les rejets seront réalisés conformément au cadre de l'autorisation environnementale et que la mise en place d'ouvrages de traitement sera réalisée si nécessaire pour se conformer aux prescriptions du gestionnaire du réseau et aux normes en vigueur ; cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - les conditions et hypothèses définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être prises en compte et vérifiées ;
 - dans le cas contraire, les mesures alternatives de gestion devront être validées dans le cadre d'un dossier de « porter à connaissance » sous la responsabilité du gestionnaire de la station d'épuration (Communauté de commune de Freyming-Merlebach) ;
 - les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairie de fauche », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
 - les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser les investigations nécessaires, en lien avec le service régional d'archéologie ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la réglementation sur les espèces protégées, à la réglementation sur les ICPE et à l'archéologie préventive, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble de concession automobile, au sein de la « Mégazone de Farébersviller/Henriville », à Henriville (57), présenté par le maître d'ouvrage « Paul Kroely Animation », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 mars 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>